

« feront la demande, ils seront maintenus en service pendant un « délai qui, sauf décision spéciale du ministre, ne pourra excéder « trois mois, temps suffisant pour la liquidation de la pension. »

L'application de cette dernière disposition a donné lieu à des interprétations différentes.

Pour éviter toute incertitude, j'ai décidé que la lettre d'envoi d'une proposition de mise à la retraite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, devra faire connaître, d'une manière précise, qu'il *demande* ou *renonce* à profiter du sursis de trois mois mentionné dans la circulaire précitée du 31 juillet.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

**N° 154. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** du 28 mars 1870, n° 33  
(6<sup>e</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau), portant que le procureur impérial à  
Tahiti fera partie du jury d'examen pour le grade d'aide-com-  
missaire.

Paris, le 28 mars 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT.— Vous m'avez transmis par lettre du 11 janvier dernier une réclamation par laquelle M. le procureur impérial Holozet demande à faire partie du jury d'examen pour le concours d'aide-commissaire à Tahiti.

Cette réclamation m'a paru fondée. Les candidats au concours d'aide-commissaire ont à répondre aujourd'hui à de nombreuses questions de droit, et il importe qu'ils soient interrogés par un examinateur particulièrement compétent. Cette fonction me paraît devoir être dévolue à Tahiti au procureur impérial à la place du juge de paix ou du trésorier, qui avaient été désignés par mon Département à une époque où le service judiciaire était incomplètement organisé.

Vous voudrez bien considérer comme modifié dans ce sens l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.